

7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. – Nouveau contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB) / Modifications à l'article 6801 et à la version anglaise de l'article 6812 de la Règle Six et aux articles 15001, 15613 et 15619 de la Règle Quinze des Règles de Bourse de Montréal Inc.

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à l'article 6801 et à la version anglaise de l'article 6812 de la Règle Six et aux articles 15001, 15613 et 15619 de la Règle Quinze des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »). Par ces modifications, la Bourse propose d'ajouter le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans aux instruments négociés sur sa plateforme de négociation électronique.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 13 août 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455

Courriel : monique.viranyi@lautorite.qc.ca



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 12 juillet 2007

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**NOUVEAU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU
GOUVERNEMENT DU CANADA DE TRENTE ANS (LGB)
MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6801 ET À LA VERSION ANGLAISE DE
L'ARTICLE 6812 DE LA RÈGLE SIX ET AUX ARTICLES 15001, 15613 ET
15619 DE LA RÈGLE QUINZE DES RÈGLES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Résumé

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 6801 et à la version anglaise de l'article 6812 de la Règle Six et aux articles 15001, 15613 et 15619 de la Règle Quinze de la Bourse afin d'ajouter le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans aux instruments qui peuvent être négociés sur la plateforme de négociation électronique de la Bourse.

Vous trouverez ci-joints le document d'analyse concernant les modifications réglementaires proposées de même que les textes réglementaires proposés et les caractéristiques du nouveau contrat.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 000-2007

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications aux articles 6801, à la version anglaise de l'article 6812 et aux articles 15001, 15613 et 15619 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

ANALYSE



NOUVEAU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE TRENTE ANS (LGB)

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6801 DE LA RÈGLE SIX ET AUX ARTICLES 15001, 15613 ET 15619 DE LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

I. GÉNÉRALITÉS

A -- Modifications réglementaires proposées

Il est proposé de modifier l'article 6801 de la Règle Six et les articles 15001, 15613 et 15619 de la Règle Quinze de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) afin d'ajouter le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans aux instruments qui peuvent être négociés sur la plateforme de négociation électronique de la Bourse.

B -- Argumentation

□ *Expression d'intérêt de la part du marché cible*

- ◆ Une niche spécifique des participants du marché a exprimé un intérêt incontestable pour un contrat à terme portant sur les obligations du gouvernement du Canada de trente ans, tout particulièrement les caisses de retraite et les compagnies d'assurances qui seraient en mesure, grâce à l'utilisation d'un tel contrat à terme, de mieux couvrir leurs obligations à long terme. Le marché de gré à gré ne comble que très partiellement ces besoins de couverture en raison du fait qu'il peut s'avérer difficile de prendre une position sur swap de taux d'intérêt à long terme.

□ *Tendance mondiale vers l'émission d'obligations gouvernementales à très long terme*

- ◆ On observe une tendance mondiale vers l'émission d'obligations gouvernementales à très long terme. Par exemple, Eurex a lancé un contrat à terme Euro-Buxl en septembre 2005 dont le titre de dette sous-jacent est une obligation émise par le gouvernement allemand ayant une échéance se situant entre 24 et 35 ans et le Japon considère émettre une obligation du gouvernement (JGB - Japanese Government Bond) de 50 ans. Par ailleurs, le Trésor américain a repris l'émission des obligations du Trésor de 30 ans en février 2006 pour la première fois depuis octobre 2001.

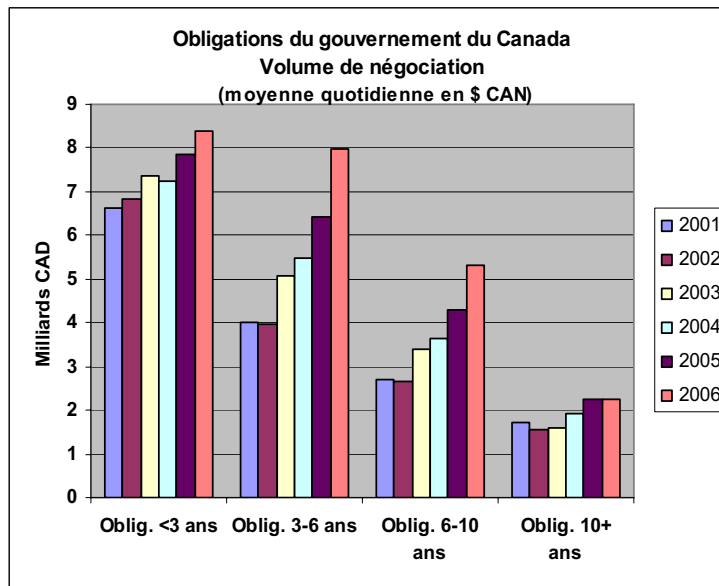
II. ANALYSE DÉTAILLÉE

A -- Présentation du marché des obligations du gouvernement du Canada de 30 ans

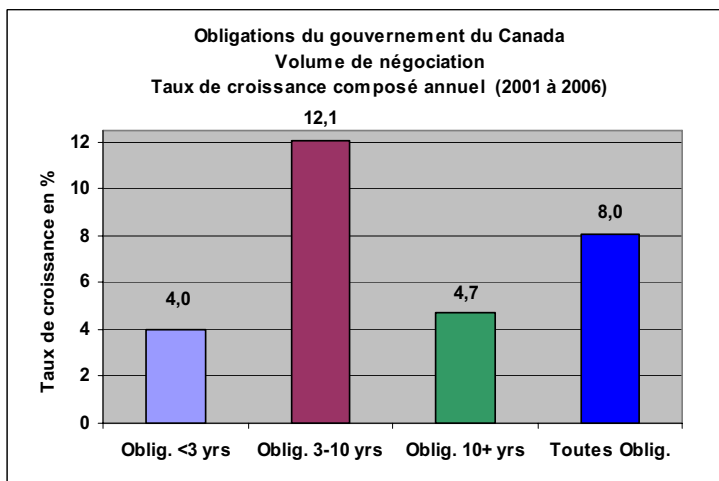
□ *Croissance de l'activité de négociation*

- ◆ Le marché des obligations du gouvernement du Canada de plus de 10 ans représente 9% du total de l'activité de négociation des obligations du gouvernement canadien, soit une activité quotidienne de 2,2 milliards \$ CAN en 2006.

- ◆ La croissance de l'activité de négociation quotidienne moyenne s'établit à un taux annuel de 4,7% depuis 2001, passant d'une activité quotidienne moyenne de 1,7 milliards \$ CAN en 2001 à 2,2 milliards \$ CAN en 2006.



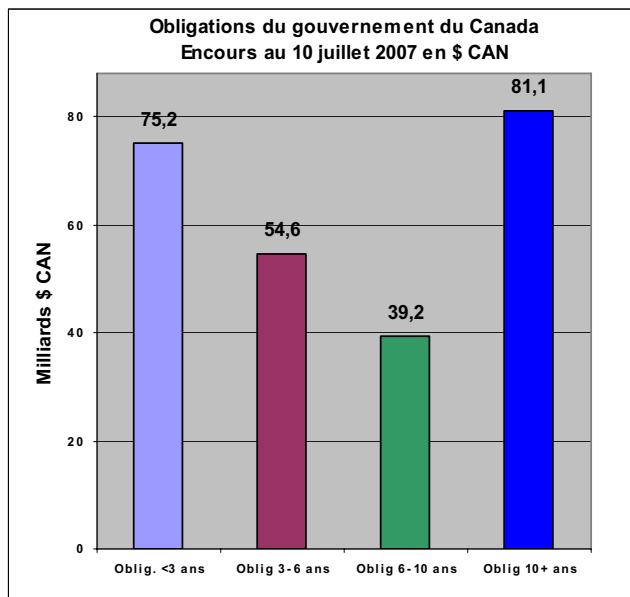
Source: Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières



Source: Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

□ *Liquidité*

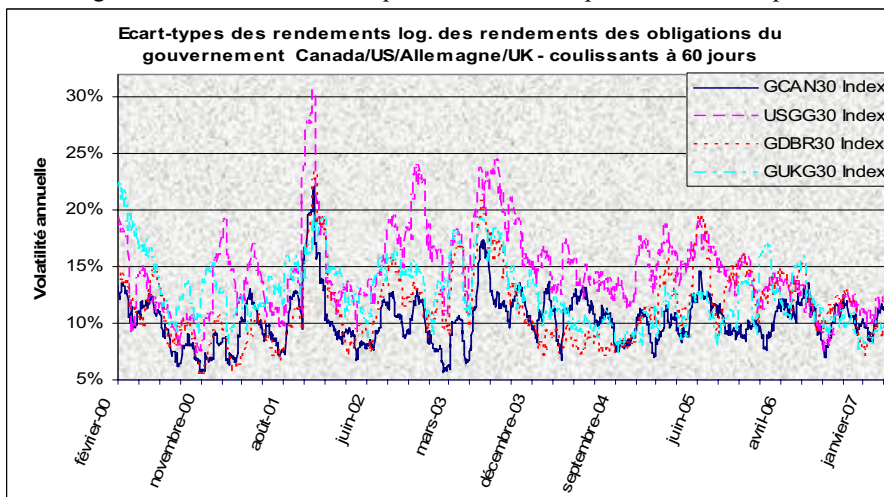
- ◆ Le marché des obligations du gouvernement du Canada de plus de 10 ans bénéficie d'un encours notionnel très élevé, soit (81,1 milliards \$ CAN au 10 juillet 2007). Les obligations du gouvernement canadien de 30 ans éligibles au panier d'obligations livrables du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans ont un encours de 36,9 milliards \$ CAN incluant approximativement 2,7 milliards \$ CAN de nouvelles émissions chaque année.



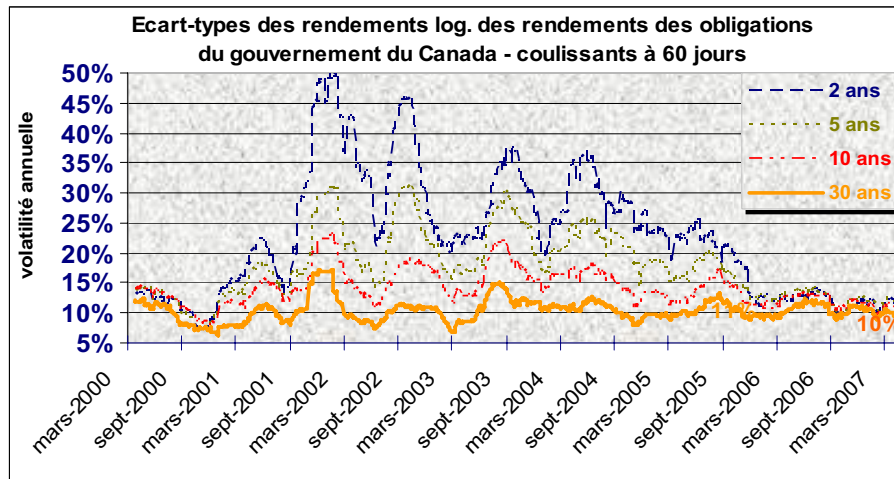
Source: Bloomberg

□ *Volatilité*

- ◆ À l'échelle mondiale, on remarque que la volatilité du segment de la courbe de rendement relatif aux obligations du gouvernement de 30 ans est présentement à son plus bas niveau depuis 2002.

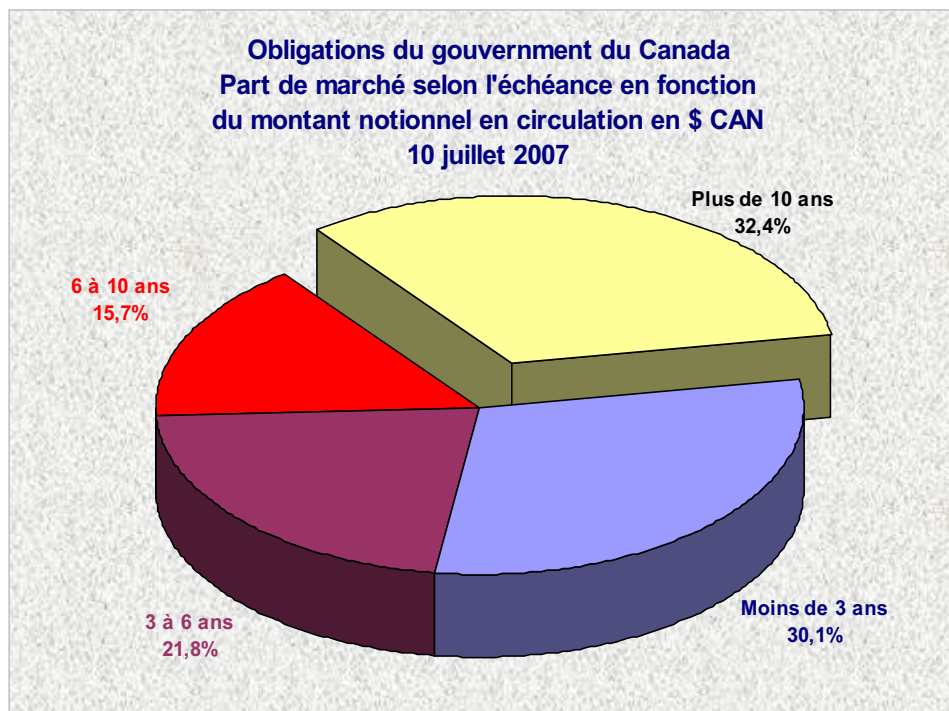


Source: Bloomberg



Source: Bloomberg

□ *Le marché sous-jacent des obligations du gouvernement du Canada*



Source: Bloomberg

- ◆ Le marché des obligations du gouvernement du Canada de plus de 10 ans représente 32,4% du montant nominal total des obligations du gouvernement en circulation, le segment le plus élevé de la courbe des taux de rendement.
- ◆ La Banque du Canada organise annuellement deux enchères des obligations du gouvernement du Canada de 30 ans, pour un total approximatif de 2,7 milliards \$ CAN et des enchères comprises entre 1,3 et 1,5 milliards \$ CAN. Une nouvelle obligation du gouvernement du Canada de 30 ans se qualifiant comme émission de référence apparaît approximativement à tous les 3 ans. Pour se qualifier

4.

comme émission de référence, le montant en circulation de cette obligation doit se situer entre 12 et 15 milliards \$ CAN.

- ◆ Le gouvernement canadien maintient sur le marché des émissions régulières d'obligations négociables pour quatre catégories d'échéance, 2 ans, 5 ans, 10 ans et 30 ans, en organisant des enchères trimestrielles.
- ◆ En général, la cible de l'encours des obligations utilisées comme émissions de référence pour les catégories d'échéance de 2 ans, 5 ans, 10 ans et 30 ans est comprise entre les valeurs suivantes:
 - Obligation de 2 ans: 7 à 10 milliards \$ CAN;
 - Obligation de 5 ans: 9 à 12 milliards \$ CAN;
 - Obligation de 10 ans: 10 à 14 milliards \$ CAN; et
 - Obligation de 30 ans: 12 à 15 milliards \$ CAN.
- ◆ Les montants cibles en circulation sont atteints au moyen de réouvertures d'émissions au cours desquelles une obligation spécifique est vendue à plusieurs enchères jusqu'à ce que l'intervalle cible soit atteint. Afin d'assurer une disponibilité et une liquidité suffisantes de l'obligation utilisée comme émission de référence et de contribuer par le fait même à la liquidité du marché à terme qui s'y rapporte grâce à un panier d'obligations livrables suffisamment important pour assurer la viabilité d'un tel contrat à terme, il est essentiel que le montant en circulation des obligations utilisées comme émissions de référence soit élevé. Les participants du marché sont largement en faveur de l'émission d'obligations de références liquides pour encourager tant la demande internationale que la liquidité dans le marché des swaps et des contrats à terme au Canada.

B –Variété des utilisateurs potentiels du contrat à terme sur obligations de 30 ans du Gouvernement du Canada

Les personnes les plus susceptibles d'utiliser le contrat à terme sur obligations de 30 ans du Gouvernement du Canada sont :

1. Les négociateurs d'obligations: pour gérer les risques relatifs aux positions détenues dans leurs comptes, la durée, la négociation de la base, l'optionnalité.
2. Les négociateurs propriétaires et les fonds spéculatifs: pour négocier la courbe de taux (2, 5, 10 et 30 ans) ou pour gérer les écarts de prix entre le prix du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans et ceux du contrat à terme Euro-Buxl de 30 ans et du contrat à terme sur obligations du Trésor US de 30 ans,
3. Gestionnaires Actif / Passif: pour gérer les actifs et passifs comptabilisés aux livres.
4. Gestionnaires de portefeuille d'obligations : pour gérer l'allocation des actifs et leur durée.
5. Compagnies d'assurance et sociétés de fiducie ayant besoin de couvrir leur passif à très long terme.
6. Les négociateurs de swaps: pour gérer l'exposition au risque de leurs comptes de position et pour utiliser des techniques de couverture anticipée telles que le blocage de taux d'intérêt en anticipation de volume futur).
7. Spéculateurs: pour gérer la négociation directionnelle, la négociation de la courbe des taux d'intérêt et l'optionnalité.

C – Problèmes liés aux caractéristiques du contrat

□ Livraison physique

- ◆ La livraison physique est la méthode préférée de la plupart des bourses qui cotent des contrats à terme sur obligations du gouvernement. La livraison physique impose plus de discipline aux participants que le règlement en espèce. Puisqu'il y a un nombre et un encours suffisants d'obligations livrables

5.

pour supporter un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans, la livraison physique a été retenue. On peut également avancer les raisons supplémentaires suivantes à ce choix:

1. Roulement: Le roulement du contrat ayant l'échéance la plus rapprochée au contrat suivant s'effectuera de façon plus ordonnée si le contrat exige une livraison physique. En effet, la livraison physique facilitera l'établissement d'un juste prix lors du roulement car les utilisateurs trouveront plus facile d'évaluer le prix du contrat de l'échéance suivante.
2. Opportunités de négociation: Les contrats bénéficiant de la livraison physique peuvent favoriser des opportunités de négociation à cause des fluctuations à court terme de la base prix à terme versus prix au comptant. L'habileté de profiter de telles fluctuations débouche sur de nombreuses stratégies d'arbitrage et de négociation.
3. Impact plus grand sur le volume du marché au comptant des obligations: Les stratégies de couverture, de rebalancement du portefeuille et d'opérations de base peuvent créer une plus grande activité de négociation du marché des obligations sous-jacentes au contrat.
4. Harmonisation entre les contrats à terme sur obligations de la Bourse et ceux des bourses internationales: Harmoniser la méthode de livraison physique avec celle qui prévaut pour les contrats à terme sur obligations gouvernementales qui se négocient sur les autres bourses permettra de créer des opportunités de stratégies sur écart entre les produits lors de mouvements de la structure à terme des taux d'intérêt. Ces opportunités bénéficieront également aux arbitragistes qui utilisent des techniques d'écart vis à vis des contrats à terme similaires tels que les contrats à terme sur obligation du Trésor américain de 30 ans et le contrat à terme allemand Euro-Buxl de 30 ans.
5. Le règlement en espèce est moins familier pour les négociateurs d'obligations. Il est plus facile de se procurer une obligation du gouvernement de 30 ans sur le marché repo qu'une obligation de 2 ans, le marché au comptant des obligations de 30 ans ne souffrant pas de contrainte de liquidité. Finalement, au Canada, la structure à terme des taux d'intérêt est construite à partir des prix des obligations et non pas à partir des prix à terme comme c'est le cas, par exemple, en Australie.

□ **Coupon notionnel de 4%**

- ◆ Harmonisation avec le coupon notionnel de 4% de l'Euro-Buxl 30 ans coté à la Bourse Eurex.
 1. Il reflète davantage les rendements actuels: un coupon notionnel de 4% reflètera mieux le rendement actuel de 4,25% des obligations de 30 ans.
 2. Implications pour l'obligation la moins chère à livrer: un coupon notionnel de 4% favorisera les obligations qui ont une durée plus longue et positionnera l'obligation la plus récemment émise comme l'obligation la moins chère à livrer.

D -- Comparaison avec les autres marchés

À l'échelle internationale, la couverture de la courbe des taux d'intérêt des principales devises est assurée par l'utilisation de contrats à terme qui couvrent :

- a) Les échéances à court terme (contrats à terme sur taux à 3 mois et sur obligations de 2 ou 3 ans);
- b) Les échéances à moyen terme (contrats à terme sur obligations de 5 ans);
- c) Les échéances à long terme (contrats à terme sur obligations de 10 ans et plus).

	CBOT	EUREX
<i>Sous-jacent</i>	<i>Obligations du Trésor américain de 30 ans</i>	<i>Euro-Buxl 30 ans</i>
<i>Coupon notionnel</i>	<i>6%</i>	<i>4%</i>
<i>Taille du Contrat :</i>		
<i>2 ans</i>	<i>200 000 USD</i>	<i>100 000 EUR</i>
<i>5 ans</i>	<i>100 000 USD</i>	<i>100 000 EUR</i>
<i>10 ans</i>	<i>100 000 USD</i>	<i>100 000 EUR</i>
<i>30 ans</i>	<i>100 000 USD</i>	<i>100 000 EUR</i>
<i>Type de règlement</i>	<i>Physique</i>	<i>Physique</i>
<i>Taille de l'unité de négociation</i>	<i>1/32 de point = 31.25 USD</i>	<i>0,02 = 20 EUR</i>
<i>Normes de livraison</i>	<i>Obligation du Trésor américain ayant une échéance de 15 ans et plus</i>	<i>Obligations Euro-Buxl ayant une échéance de 24 à 35 ans</i>
<i>Volume quotidien moyen en 2006</i>		
<i>2 ans</i>	<i>151 867</i>	<i>661 275</i>
<i>5 ans</i>	<i>499 481</i>	<i>669 248</i>
<i>10 ans</i>	<i>1 022 287</i>	<i>1 279 557</i>
<i>30 ans</i>	<i>375 019</i>	<i>3 069</i>

Source: Bourse de Montréal R&D

E – Éléments clefs

◆ Arguments en faveur de la livraison physique:

1. Le marché des obligations du gouvernement du Canada de plus de 10 ans représente 9% du total de l'activité de négociation des obligations gouvernementales, soit une activité quotidienne moyenne de 2,2 milliards \$ CAN en 2006.
2. L'activité de négociation a connu une croissance dont le taux moyen annuel s'établit à 4,7% depuis 2001, passant d'une activité quotidienne moyenne de 1,7 milliards \$ CAN en 2001 à 2,2 milliards \$ CAN en 2006.
3. Le montant en circulation des obligations du gouvernement canadien échéant au-delà de 10 ans est énorme (81,1 milliards \$ CAN en date du 10 juillet 2007), bien au-delà du segment des obligations de 6-10 ans (39,2 milliards \$ CAN) et de celui de 3-6 ans (54,6 milliards \$ CAN). Les obligations du gouvernement canadien de 30 ans éligibles au panier d'obligations livrables du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans ont un encours de 36,9 milliards \$ CAN incluant approximativement 2,7 milliards \$ CAN de nouvelles émissions chaque année. Il n'y a pour le moment aucun problème de liquidité du marché au comptant des obligations du gouvernement.
4. Le nouveau contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans permettra à la Bourse de compléter sa gamme d'instruments dérivés sur taux d'intérêt et aura un impact positif sur les contrats existants. Ce contrat à terme facilitera les stratégies de négociation basées sur la courbe des taux grâce à une utilisation en parallèle avec les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans (CGZ) et de 10 ans (CGB). Le règlement de ce contrat à terme en utilisant la livraison physique, permettra d'harmoniser la méthode de livraison pour toute la courbe des taux. De plus, les négociateurs inter-marchés auront la possibilité de recourir plus facilement à des stratégies basées sur l'écart entre les marchés entre ce contrat à terme de 30 ans et les contrats semblables négociés sur d'autres bourses à cause d'une méthode de livraison identique.

7.

- ◆ Une niche spécifique des participants du marché a exprimé un intérêt pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans, particulièrement les caisses de retraite et les compagnies d'assurances qui pourront ainsi plus facilement couvrir leurs obligations à long terme. Le marché de gré à gré ne remplit que très partiellement leurs besoins, car il peut s'avérer très difficile de prendre une position sur swap de taux d'intérêt à long terme sur ce marché.
- ◆ On observe une tendance mondiale vers l'émission d'obligations du gouvernement à très long terme. Eurex a lancé un contrat à terme Euro-Buxl portant sur les obligations de 30 ans du gouvernement allemand en septembre 2005 et le Japon considère émettre une obligation du gouvernement (Japanese Government Bond - JGB) de 50 ans. De plus, le Trésor américain a repris l'émission des obligations du Trésor de 30 ans en février 2006 pour la première fois depuis octobre 2001.
- ◆ Le nouveau contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans est une excellente opportunité pour la Bourse à condition que les mainteneurs de marché supportent ce contrat.
- ◆ Les participants du marché qui ont exprimé un intérêt comme mainteneurs de marché sont en faveur d'une livraison physique.

III. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

A – Articles 6801 et 6812

L'article 6801 est modifié pour ajouter à la Règle Six les spécifications du contrat à terme sur les obligations du gouvernement du Canada de 30 ans.

L'article 6812 est modifié uniquement dans la version anglaise étant donné que la version française reflétait déjà que le jour ouvrable où prend fin la négociation pour chaque contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada, quelque soit l'échéance est le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

B – Article 15001, 15613 et 15619

L'article 15001 est modifié pour ajouter les obligations du gouvernement du Canada de 30 ans dans la liste des produits financiers sur lesquels peuvent se négocier des contrats à terme.

Le paragraphe e) de l'article 15613 est ajouté à la Règle Quinze afin de prévoir les caractéristiques du contrat à terme sur les obligations du gouvernement du Canada de 30 ans.

Le paragraphe b) ii) de l'article 15619 est modifié pour prévoir les caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans et aussi pour refléter les caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans.

IV. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES ET CONSÉQUENCES

A -- Objectifs

Le but des modifications proposées à l'article 6801 de la Règle Six et aux articles 15001, 15613 et 15619 de la Règle Quinze de la Bourse est de:

- i) Permettre le lancement du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans; et
- ii) Établir les caractéristiques relatives à ce nouveau contrat.

B -- Conséquence des règles proposées

Les modifications proposées permettront à la Bourse d'offrir au marché un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans afin de répondre à la demande des utilisateurs.

Les règles actuelles détaillent les caractéristiques et les règles de négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. Les modifications proposées à ces règles visent à les adapter afin d'étendre leur application au contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans. À cette fin, les modifications proposées réfèrent aux caractéristiques du nouveau contrat à terme.

C – Intérêt public

Les caractéristiques et les modifications aux règles sont proposées afin de rendre le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans accessible et efficient pour les participants du marché qui ont exprimé leur support pour un tel contrat à terme.

DOCUMENTS EN ANNEXE

- Règle Six : modification de l'article 6801
- Règle Quinze: modifications des articles 15001, 15613 et 15619
- Caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans.

V. PROCESSUS

Les modifications aux Règles sont présentés au Comité des Règles et Politiques de la Bourse pour approbation et seront soumises à l'Autorité des marchés financiers (AMF) et au public pour une période de consultation de trente jours et pour approbation par l'AMF.

VI. RÉFÉRENCES

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières : « Bond market secondary trading », http://www.ida.ca/Files/Compliance/BondMarketSecTrading_en.pdf

Bloomberg : Encours des obligations du gouvernement du Canada, CAN GOV ENTRÉE

CBOT site web: caractéristiques des contrats à terme sur taux d'intérêt, <http://www.cbot.com/cbot/pub/page/0,3181,830,00.html>

Eurex site web: caractéristiques des contrats à terme sur taux d'intérêt, http://www.eurexchange.com/trading_en.html

Futures Industry Association : rapport de volume mensuel, Décembre 2006

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES**6801 Unité de négociation standard**

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 00.007)

Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera composée comme suit :

- a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :
5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.
- b) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :
3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.
- c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :
1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.
- d) i) Dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans :
100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6%;
- ii) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents :
200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 4%.
- e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :
100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6%.
- f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :
100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.
- g) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans :
100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 4 %.
- hg) dans le cas des contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60:

1.

200 \$CAN X le niveau de l'indice boursier S&P/TSX 60.

i) dans le cas des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX désignés:

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

ii) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales:

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES**RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS
À TERME****Section 15001 - 15050
Dispositions générales****15001 Portée de la Règle**

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04,
00.00.07)

L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits financiers suivants :

- a) le taux «repo» à un jour;
- b) les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois ;
- c) les acceptations bancaires canadiennes de 3 mois ;
- d) les obligations du gouvernement du Canada de 2 ans ;
- e) les obligations du gouvernement du Canada de 5 ans;
- f) les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans ;
- g) les obligations du gouvernement du Canada de 30 ans ;
- gh) l'indice boursier S&P/TSX 60;
- hi) les indices boursiers sectoriels S&P/TSX désignés;
- ij) les actions canadiennes et internationales.

Les procédures concernant la conduite envers les clients, la négociation, la compensation, le règlement, la livraison et tout autre sujet non spécifié dans cette réglementation, seront régies par la réglementation de la Bourse et les règlements généraux de la corporation de compensation.

15613 Normes de livraison

(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97,
22.12.99, 03.05.04, 17.11.04, 24.07.06, 00.00.07)

- a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

- i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- b) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont une échéance originale d'au plus 5 ans et 9 mois (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars, ou si l'émission était livrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;

- v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- c) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- d) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières

d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;

- ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
- iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars;
- iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
- v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 \$ CAN ; et
- vi) ont un coupon de 4%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 4% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 4% se vendant au pair.

e) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

- i) ont un terme à courir entre 21 ans et 33 ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
- ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;
- iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
- iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
- v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et

vi) ont un coupon de 4 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 4 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 4 % se vendant au pair.

ef) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

fg) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ (2 000 \$ pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents) multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.

gh) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.

hi) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15619 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

(08.09.89, 19.01.95, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 00.00.07)

a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :

i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle ;

ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% dans

le cas des contrats à terme sur obligation du gouvernement du Canada de 10 ans et de 5 ans désignés, et de 4% pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans et de 30 ans pour lequel le coupon est de 4%, dans le cas de chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans

Caractéristiques

Unité de négociation	100 000 \$CAN de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 4%.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points où 1 point est équivalent à 1 000 \$CAN.
Dernier jour de négociation / Échéance	La négociation se termine à 13 h 00 (heure de Montréal) le 7 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.
Type de contrat	Livraison physique d'obligations du gouvernement du Canada admissibles.
Avis de livraison	Les avis de livraison doivent être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la corporation de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 3 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au et incluant le 3 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 3 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. La livraison doit être complétée au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Unité de fluctuation des prix	0,01 = 10 \$CAN par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui : i) ont un terme à courir entre 21 ans et 33 ans, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché; ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars canadiens; iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 30 ans; iv) sont émises et livrées le ou avant le 15 ^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Limite quotidienne de variation des cours	3 points (3 000 \$ CA) par contrat à la hausse ou à la baisse par rapport au prix de règlement de la journée ouvrable précédente.
Heures de négociation (heure de Montréal)	<ul style="list-style-type: none"> • Séance initiale : 6 h 00 à 8 h 05 • Séance régulière : 8 h 20 à 15 h 00. • Séance de négociation restreinte : débute dès que les prix de règlement de la journée ont été déterminés et se termine à 16 h 00.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	LGB

00.00.07

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) – Modifications d'ordre technique aux procédés et méthodes de la CDS – Procédés et méthodes relatifs aux réclamations de mise en gage automatiques

a) Description des modifications :

Le 7 mai 2007, la CDS a mis en œuvre des modifications d'ordre technique afférentes aux Procédés et méthodes relatifs aux réclamations de mise en gage automatiques. Toutefois, en raison d'une omission involontaire, deux éléments n'ont pas été indiqués dans la section intitulée *Exceptions*.

Deux précisions ont donc été ajoutées au *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX* :

- les articles de prêt de titres afférents à certains événements obligatoires ne sont pas traités automatiquement et il incombe à l'adhérent de procéder au traitement de façon manuelle;
- le traitement des transactions de réclamation non réglées supprimées est précisé; une telle réclamation apparaît sur le *Rapport des transactions supprimées* et l'adhérent doit faire le suivi auprès de la contrepartie directement.

Ces précisions ne modifient pas le statu quo à l'égard du traitement de ces réclamations.

Les Procédés et méthodes avec marques de changements peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

En français : <http://cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-Documentation?Open>

En anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-UserDocumentation?open>

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante.

c) Date d'entrée en vigueur des modifications proposées :

Conformément à l'annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 13 août 2007.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Tony Hoffman
Conseiller juridique
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416-365-3768
Télécopieur : 416-365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) – Modifications d'ordre technique aux procédés et méthodes de la CDS – Réclamations relatives aux articles de prêt**a) Description des modifications :**

Le 7 mai 2007, la CDS a mis en œuvre des modifications à ses Procédés et méthodes afférents à l'automatisation du processus de réclamation entre un prêteur et un emprunteur d'une mise en gage en cours au CDSX^{MD}.

À la suite de la mise en œuvre de l'automatisation, les adhérents étant des prêteurs ont exprimé leurs préoccupations à l'égard de titres ayant été « retournés » au prêteur en raison d'un événement de division d'actions. Le processus automatisé actuel retourne automatiquement le résultat d'une division d'actions au prêteur. Les préoccupations exprimées concernent, premièrement, le traitement manuel additionnel nécessaire aux fins de virement à l'emprunteur des titres découlant de la division et, deuxièmement, la perte de revenu dans le cadre d'un prêt de valeurs mobilières, soit le revenu à partir duquel le nombre d'actions empruntées est établi. Afin de répondre à ces préoccupations, la CDS s'est engagée à mettre fin au processus automatisé des réclamations pour les événements de division d'actions. Dorénavant, ces événements seront traités manuellement de la même manière que l'est tout article de prêt de titres pour les événements autres titres adossés à des créances mobilières.

Les Procédés et méthodes avec marques de changements peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

En français : <http://cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-Documentation?Open>

En anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-UserDocumentation?open>

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications d'ordre technique des procédés et méthodes de l'exploitation habituelle et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

c) Date d'entrée en vigueur des modifications proposées :

Conformément à l'annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 23 juillet 2007.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Tony Hoffman
Conseiller juridique
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416-365-3768
Télécopieur : 416-365-1984
Courriel : attention@cds.ca